



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le Havre, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE MUG

616 boulevard Jules Durand
76000 LE HAVRE

Références : 20231124R_VI_MUG_ReactiveIncendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2023 dans l'établissement GIE MUG implanté 616 boulevard Jules Durand 76000 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite sur événement s'inscrit dans le cadre du suivi des conséquences d'un incendie survenu le 23 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MUG
- 616 boulevard Jules Durand 76000 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005803467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non
- IED-MTD : non

Le groupement d'intérêt économique MUG a pour activité principale l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets accolée à un chantier de démantèlement naval. Le GIE est constitué des sociétés Unifer Environnement, filiale du groupe Brangeon, et Gardet et de Bezenac Recycling, filiale de Baudalet Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Article R. 512-69 du Code de l'environnement	/	Lettre de suites préfectorale	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007	/	Lettre de suites préfectorale	3 mois
4	Préparation des chantiers de déconstruction	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007	/	Lettre de suites préfectorale	Avant reprise des activités

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures prises pour la préservation des intérêts protégés	Article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection en objet concernait l'organisation définie et mise en œuvre par l'exploitant pour gérer les conséquences de l'incendie survenu le 23 novembre 2023 au sein du chantier de démantèlement naval. Dans cet objectif, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur site le 24 novembre 2023 afin de procéder aux premières constatations, collecter les éléments nécessaires à la détermination de l'origine de l'événement et s'assurer que les premières mesures de gestion ont été entreprises par l'exploitant.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a eu une réaction adaptée et engagé des moyens évitant l'extension de l'incendie. Ces moyens devront néanmoins être renouvelés ; des actions en ce sens ont déjà été entreprises par Gardet et de Bezenac Recycling.

Il est également apparu, au vu des premiers éléments, que l'un des facteurs à l'origine de l'événement est une préparation incomplète du chantier, attribuable à une pression planning. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un compte-rendu d'incident détaillant les actions prévues pour éviter le renouvellement de ces conditions favorables à un départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Article R. 512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Information de l'Administration
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
Constats : <p>Par courriel du 23 novembre 2023, la société Gardet et de Bezenac Recycling a informé l'Administration d'un événement survenu au sein du chantier qu'elle exploite au sein du GIE MUG, au Havre. Le 23 novembre 2023, vers 09h00, un incendie s'est déclaré lors d'opérations de déconstruction d'un chalutier accosté au quai de l'établissement, situé le long du canal du Havre à Tancarville. Les équipiers présents ont procédé aux premiers gestes d'attaque du feu et, parallèlement, aspergé un chalutier voisin afin d'éviter une extension de l'incendie aux bâtiments accostés à proximité. Ils ont également alerté les secours extérieurs (SDIS 76), qui ont pris le relais jusqu'à l'extinction du sinistre, vers 12h00.</p> <p>L'événement a été circonscrit au navire impliqué, qui n'a pas sombré. Les réservoirs de carburant n'ont pas été endommagés et les eaux ayant servi à l'extinction ont été confinées dans la cale du bateau. Le dégagement de fumées a été de courte durée.</p> <p>Le fait d'avoir informé l'Administration d'un événement apparu le jour-même est conforme aux attentes réglementaires.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant la communication, sous 15 jours, d'un rapport d'incident analysant : les causes profondes de l'incendie, ses conséquences sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel événement du même type. Ce rapport pourra être ré-indiqué ultérieurement en cas de mise à jour de l'analyse.</p> <p>Demande n° 1 : communiquer un rapport d'incident, dans un délai n'excédant pas 15 jours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007

Thème(s) : Risques accidentels ; moyen d'extinction

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une plate-forme d'aspiration aménagée le long du quai accessible en toute circonstance ayant les caractéristiques minimales suivantes :
 - résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons,
 - superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m),
 - voie d'accès carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu),
 - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - positionnement à moins de 100 mètres des bâtiments MAPI et UNIFER par la voie d'accès,
 - signalement au moyen d'une pancarte toujours visible
- un réseau fixe sous pression d'eau incendie protégé contre le gel et dimensionné de manière à fournir simultanément sur trois poteaux incendie de 100 mm normalisés un débit minimum de 2000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar [...]
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets [...]

Constats :

Dès la détection de l'incendie, le personnel de Gardet et de Bezenac Recycling a attaqué le feu avec les moyens à sa disposition : en premier lieu des extincteurs puis des lances à eau alimentées par un groupe motopompe aspirant l'eau du canal, ainsi que par un poteau incendie situé à proximité du quai. Une lance a été utilisée pour refroidir un chalutier accosté au quai, de manière à éviter la propagation de l'incendie à ce bâtiment.

Le personnel présent a ensuite fait appel aux secours extérieurs.

Lors de la visite des lieux, l'inspection des installations classées a noté la présence au sol de plusieurs extincteurs ayant servi.

Cette réaction est cohérente avec l'organisation présentée dans le dossier de demande d'agrément déposée en juillet 2021.

L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir entamé une démarche de modification de son réseau, qui ne répond pas actuellement aux exigences requises. En effet, le poteau incendie utilisé est installé sous un auvent ; mais les tubulures de refoulement sont orientées vers les parois de l'auvent, ce qui complique et ralentit la connexion des flexibles d'incendie aux demi-raccords. En outre, ce poteau est incliné, probablement sous l'effet d'un choc ou d'une traction excessive, sans toutefois être désolidarisé de la partie enterrée du réseau.

La consultation de la base de données du SDIS 76 ne fournit aucune indication concernant ce poteau (débit et disponibilité).



Photographie du poteau incendie situé à proximité du chantier de démantèlement

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis signé se rapportant à la rénovation d'éléments du réseau.

Ce qui précède appelle les observations suivantes :

- dans la mesure où l'exploitant a de lui-même identifié les écarts et justifié avoir engagé les mesures nécessaires avant le départ de feu, l'inspection des installations classées ne proposera pas de mise en demeure préfectorale, mais les travaux devront être réalisés rapidement ;
- le devis porte sur des éléments de flexibles et de robinetterie. Il importe que l'exploitant profite du déplacement de l'intervenant extérieur pour replacer l'hydrant en position verticale et l'orienter de manière à ce que les demi-raccords soient du côté de la voie accessible aux engins de secours ;
- un volume de dégagement devra être maintenu autour de cet hydrant, qui devra en outre être positionné à l'abri des chocs mécaniques.

Demande n° 2 : veiller au respect d'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2007 en réalisant les travaux de modification nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures prises pour la préservation des intérêts protégés par les codes de l'environnement

Référence réglementaire : Article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

Thème(s) : Risques accidentels ; limitation des conséquences

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les eaux ayant permis l'extinction de l'incendie n'ont pas été déversées au canal, mais avaient été recueillies dans la cale du chalutier. Le bâtiment n'a pas coulé et des plongeurs ont vérifié l'intégrité de la coque, ce qui permet d'écarter l'hypothèse d'une pollution du milieu naturel.

Les réservoirs de gazole n'étaient pas vides ni dégazés. Cependant, un barrage flottant, associé à

un skimmer de surface, avait été mis en place autour des chalutiers pour récupérer les surnageants éventuels. Sur les conseils du SDIS, l'exploitant a néanmoins l'intention d'améliorer ce dispositif par l'acquisition de boudins absorbants pour hydrocarbures.

L'exploitant a également fourni un justificatif d'examen visuel concluant à l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (interventions des 09/08/2023 et 21/09/2023), ce qui exclut la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement.

Lors de la visite des lieux, l'inspection des installations classées a observé la présence de déchets issus de l'incendie. Compte tenu de la nature du chantier de déconstruction et des activités de l'exploitant, l'inspection ne doute pas que ces déchets seront orientés vers une filière autorisée ; des justificatifs devront néanmoins pouvoir être fournis sur demande.

Enfin, l'exploitant a ordonné la suspension des activités jusqu'à la mise à disposition d'un remorqueur qui déplacera les autres chalutiers actuellement à quai. En effet, au moment de l'incident, cinq chalutiers étaient amarrés les uns à côté des autres, ce qui aurait pu favoriser l'extension du feu si le personnel n'avait pas fait preuve de réactions adaptées.

Sous réserve de garder à la disposition des autorités les justificatifs correspondants, ces dispositions sont propres à limiter les conséquences de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans suite

Proposition de délais : Sans objet

N° 4 : Préparation des chantiers de déconstruction

Référence réglementaire : Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007
Thème(s) : Risques accidentels; prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié les mesures de prévention prises par l'exploitant dans le cadre du chantier de démantèlement. Le bâtiment impliqué est un chalutier, d'une longueur approximative de 23 m, soumis au plan de sortie de flotte post-Brexit 2023. Or, le site est plutôt spécialisé dans la déconstruction de bâtiments militaires, dont les caractéristiques sont assez standardisées et différentes des navires civils. L'inspection a donc souhaité s'assurer que le permis de feu avait été adapté en conséquence. Dans un premier temps, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter ce permis de feu. Ce document exigible pour toute opération par point chaud se trouvait au siège social de Baudalet Environnement et a été communiqué postérieurement par courriel. Au-delà du fait que le permis de feu doit pouvoir être présenté à tout moment aux autorités compétentes, le fait qu'il ne soit pas accessible aux opérateurs du chantier est une anomalie. En effet, ce permis doit être un outil de gestion du chantier : il fournit les données opérationnelles (surveillance, parades...) issues de l'analyse préalable de risques, dont chaque intervenant doit avoir connaissance. La consultation du permis de feu fourni par courriel montre qu'il s'agit d'un document générique, rédigé pour le démantèlement de navires standardisés. Or, le traitement de chalutiers est une activité nouvelle et une modification de l'environnement de travail qui présente de nouveaux risques. Ce changement des données d'entrée de l'analyse de risques aurait dû déclencher une mise à jour du permis de feu, de manière à identifier les parades spécifiques à la situation. L'une de ces parades est l'intervention d'une équipe chargée du retrait préalable de l'ensemble des matières inflammables ou combustibles. Le temps imparti pour cette opération, dite « curage », a été réduit. En effet, le plan de sortie de flotte prévoit une date butoir au 22 décembre 2023 : le versement des indemnités aux armateurs est conditionné au démantèlement des navires à cette date. Les équipes ont donc travaillé sous cette contrainte de planning, ce qui semble avoir entraîné un relâchement dans la rigueur d'exécution du curage. De fait, lors de la visite des lieux, l'inspection des installations classées a observé la présence de matériaux combustibles, en particulier des câbles électriques réputés faciliter la propagation rapide d'un incendie. L'ensemble de ces observations indique une préparation incomplète du chantier, qui a contribué à l'apparition de l'événement. Il importe que le compte-rendu d'incident évoqué au point de contrôle n° 1 s'intéresse à l'ensemble de ces causes et définisse des actions correctives appropriées. Demande n° 3 : veiller au respect de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 en réalisant une analyse de risques préalable aux travaux par points chauds et en veillant à l'application des mesures définies
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale
Proposition de délais : avant la reprise du démantèlement des chalutiers